

Publié par : juridique  
Date de dépôt : 12/02/2025  
Date de retrait : 12/04/2025

DEPARTEMENT DES BOUCHES  
DU-RHÔNE  
CANTON DE TRETS  
ARRONDISSEMENT  
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2025-032T  
en date du 06 février 2025**

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE & CIRCULATION  
POSE DE CAMERAS CAPTEURS AVEC NACELLE  
PASSAGE A NIVEAU 103 ET NEUTRALISATION DE DEUX PLACES  
AVENUE DES LOGISSONS PAR LA SOCIETE AXIMUM  
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE**

AM/AQ/AG/FG/BR

**Le Maire de la Commune de Venelles,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2  
Vu le code la Route, article R 4111.8, et suivant  
Vu l'arrêté du Maire N° A 2020.440 AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain QUARANTA  
Vu la requête présentée le 6 février 2025 par AXIMUM MOBILITE MIDI-MEDITERRANEE adresse 340, avenue de Bigos 34740 Vendargues. Responsable des travaux M. RIVIER Lucas Tél : 06.62.10.23.31, email : [lucas.rivier@aximum.com](mailto:lucas.rivier@aximum.com), agissant pour le compte de la commune de Venelles.

--- 0 0 0 ---

**Considérant** qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du passage à niveau 103 afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains, des piétons et des personnes sur le chantier, en raison de la pose de caméras capteurs pour la sécurisation du passage à niveau.

**ARRETE**  
-----

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur les deux places de parking avenue des Logissons et de positionner une nacelle en rentrant sur le trottoir en marche arrière.

**ARTICLE 2** :

- Les travaux de nuit et jours fériés sont interdits
- Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux ;
- L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la circulation et la sécurité des piétons au droit du chantier ;
- Les travaux par ½ chaussée sont interdits
- L'entreprise devra impérativement assurer le cheminement piéton pendant le temps de l'intervention
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier
- L'entreprise est tenue de maintenir la chaussée en l'état de jour comme de nuit

**ARTICLE 3** : Intervention le 11 février 2025

**ARTICLE 4** : La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par l'entreprise susmentionnée sous sa responsabilité.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non-respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 6** : Marquage horizontal : Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les marquages spéciaux type, flèche, stop, damier etc. devront être repris dans leur totalité

**ARTICLE 7 :**

Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

**ARTICLE 8:**

Les infractions, aux dispositions qui précèdent, seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

**ARTICLE 10 :** M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à Venelles, le 6 février 2025  
Pour le Maire,  
L'adjoint délégué aux Travaux,

Alain QUARANTA